

dans une circonscription fédérale, comment va-t-il justifier l'immixtion dont nous avons été témoins à la dernière élection ?

Sir WILFRID LAURIER : Ma réponse c'est qu'il n'est pas à ma connaissance que rien de tel ait eu lieu. (Exclamations). Je déclare simplement que le fait ne m'a pas été signalé et que je n'en connais rien. J'exprimerai seulement ma surprise, dans ce cas, qu'on se soit désisté des poursuites intentées comme je l'ai dit.

Or, monsieur l'Orateur, jusqu'ici, nous sommes d'accord qu'il est une mesure réparatrice que libéraux et conservateurs accepteraient également. C'est déjà quelque chose dont nous devons nous réjouir. Mais la difficulté ne s'arrête pas là.

De ce côté-ci de la Chambre, nous sommes fermement convaincus que les listes de la province du Manitoba sont très préjudiciables au parti politique auquel j'appartiens. Les membres de la droite représentant des circonscriptions du Manitoba ont fourni sur ce point des preuves qui m'ont paru concluantes. J'ai parcouru l'acte du Manitoba. A beaucoup d'égards il est recommandable. Mais, à mon humble avis, il a un défaut radical, en ce qu'il fait relever tout le mécanisme de la revision des listes du lieutenant-gouverneur en conseil.

M. SCHAFFNER : C'est une erreur.

Sir WILFRID LAURIER : Quelqu'un n'accepte pas ma déclaration. J'en suis bien aise : voyons un peu ce qui en est. Ma prétention, c'est que, sous l'empire de l'acte dans ses termes actuels, il est un point qui est réglé, déterminé une fois pour toutes. Le bureau d'inscription institué par l'acte se compose des juges des cours de comté de la province, et ce bureau nomme le reviseur. Mais qui nomme le secrétaire d'inscription ?

M. SCHAFFNER : C'est de revision que vous avez parlé, non pas d'inscription.

Sir WILFRID LAURIER : Nous parlons des deux, car les deux vont de pair. Qui nomme le secrétaire d'inscription ? Le gouvernement de la province du Manitoba. Qui délimite les districts d'inscription ? Le gouvernement de la province du Manitoba. Qui délimite les districts de revision ? Le gouvernement de la province du Manitoba. A cet égard il me suffira de citer l'article 22 de l'acte, lequel est conçu en ces termes :

22. Annuellement, le ou avant le 1er jour de mai, le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret en conseil, autorisera l'émission d'une proclamation (formule 1 de l'annexe du présent acte) énonçant :

1. Qu'il a été résolu de reviser et de rectifier la liste des électeurs et d'y ajouter :

2. Les noms et les adresses des personnes chargées par cet ordre en conseil de faire fonction de secrétaire d'inscription dans les

diverses divisions électorales de la province établies pour ces fins ;

3. La date ou les dates, le lieu ou les lieux, et les heures fixés pour l'inscription des électeurs, la rectification des listes et la radiation des noms d'électeurs dans chaque division électorale.

M. SCHAFFNER : Le très honorable premier ministre me permettra-t-il de l'interrompre ? Aura-t-il l'obligeance de lire également l'article 61 ?

Sir WILFRID LAURIER : Je ferai davantage ; je ne lirai pas seulement l'article 61, mais aussi les articles 42 et 65.

M. SCHAFFNER : Lisez l'acte en entier. C'est l'acte tout entier que nous approuvons.

Sir WILFRID LAURIER : Très bien. Voici l'article 61 :

Pour donner plein et entier effet au pouvoir de la commission, celle-ci peut ordonner des dispositions pour toute procédure, matière ou chose pour lesquelles il n'y a pas de dispositions expresses dans le présent acte, ou pour lesquelles il n'y a que des dispositions insuffisantes ; ou lorsqu'il sera constaté que le temps accordé pour l'exécution d'un acte est insuffisant et que l'altération ou l'extension du délai, ou tout changement de date en découlant, sembleront nécessaires, la commission peut ordonner ces changements et ces changements seront faits et prendront effet en conséquence.

Telles sont les pouvoirs de la commission. D'après ce que je comprends, elle est autorisée à prolonger les délais et à faire ce qu'elle croit utile à l'exécution de ses fonctions.

L'article 42, dit aussi :

Advenant le cas où, par suite d'interruptions ou autres circonstances fortuites, une séance du secrétaire de l'inscription n'est pas ouverte au jour convenu ou est interrompue après avoir été commencée et avant d'être close, le secrétaire de l'inscription, continuera ses travaux le jour suivant et de jour en jour, durant les heures ci-dessus prescrites, jusqu'à ce que les séances d'inscription aient été tenues sans interruption et avec libre accès à tous ceux qui désirent se faire inscrire, pendant le nombre de jours mentionné dans la proclamation qui devra être publiée sous l'empire des dispositions de la présente loi. Les délais fixés pour l'inscription des électeurs, ne sont qu'à titre de renseignement, et aucune infraction ou négligence sous ce rapport invalidera la liste des électeurs d'une division électorale.

Ces dispositions me paraissent très juste. Je ne trouve rien à redire ; je serais, au contraire, disposé à les approuver. Il y est stipulé que si le secrétaire de l'inscription, dans les délais fixés par la proclamation du lieutenant-gouverneur, n'a pas le temps d'entendre toutes les demandes pour inscrire et biffer des noms ou remplir quelques autres de ses fonctions, il pourra prolonger ce délai.